

Statuts de Bizi!

Validés à l'Assemblée Générale de Bizi du 04/05/2024

I. Constitution – Objet – Composition

Article 1. Constitution – Objet

Il est fondé entre les adhérents-es aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifié, ayant pour titre « Bizi! ».

L'objet de cette association est de répondre aux défis constitués par l'urgence écologique, la justice sociale et la démocratie, au niveau mondial comme au niveau local ; ce par tous les moyens appropriés et légaux.

L'association prend notamment en charge les questions de :

- lutte pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre, finance responsable, modes de production, circuits-courts de distribution et initiatives visant à la relocalisation de l'économie ;
- modes de consommation, lutte contre le gaspillage, la surconsommation et la publicité, le suremballage, les déchets ;
- mobilité, transports, déplacements, aménagement du territoire, urbanisme, défense de l'environnement et de la qualité des paysages, questions énergétiques ; notamment le développement d'itinéraires cyclables pourvus d'aménagements et le respect de la législation en vigueur qui y est relative. Dans ces domaines, l'association a également pour objet d'assurer la protection des droits et intérêts des cyclistes et autres usagers des déplacements doux et transports collectifs, ainsi que ceux des habitants et riverains affectés par ces questions.
- défense des droits des locataires, des travailleurs, chômeurs et précaires, des migrants, partage du temps de travail et des richesses produites ;
- démocratie de quartier et lien social, citoyenneté, diversité culturelle et linguistique, défense de la démocratie et des libertés fondamentales individuelles et collectives ; défense de la biodiversité, refus de la marchandisation du vivant et des biens communs comme l'eau, les terres, l'air, l'océan, les matières premières et l'énergie ;
- solidarité et coopération internationale avec les acteurs œuvrant aux mêmes finalités.

L'association « Bizi! » mènera des actions et mobilisations déterminées, à la hauteur des enjeux cruciaux auxquels l'humanité et la planète sont confrontées aujourd'hui, tout en rejetant sans ambiguïté toute stratégie clandestine ou action violente.

Le cadre d'action principal est le Pays Basque.

L'association a pour objet d'intervenir sur ces différentes questions sur l'ensemble de la communauté d'agglomération du Pays Basque.

Elle a également vocation à agir au niveau national sur toutes questions relatives aux intérêts énoncés par les présents statuts. L'association agit par tout moyen matériel et juridique, et este en justice si la koordinaketa l'estime opportun.

Article 2. Objectifs et moyens d'action

Bizi! à travers son action entend participer à la construction d'un monde dans lequel :

- les besoins humains fondamentaux (c'est-à-dire l'accès, en qualité et quantité suffisantes, à l'air, l'eau, l'alimentation, l'énergie, l'habitat, la santé, l'éducation, l'information et la culture) de tous soient satisfaits, sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs ;
- l'accès et le partage des ressources naturelles soient équitables ; le droit de chacun à vivre (et à travailler) dans un environnement sain et le devoir de le préserver soient respectés ;
- tous participent activement en tant que citoyens pour façonner une société basée sur les principes démocratiques ; les décisions engageant notre présent, notre avenir et celui de nos enfants, notamment celles relatives à notre environnement, à notre consommation et au recours à des technologies susceptibles de présenter des risques importants doivent être prises en concertation avec tous les citoyens ; les principes de précaution et de participation doivent prévaloir.

Pour la mise en œuvre des valeurs de responsabilité, d'équité et de solidarité qui sous-tendent notre approche globale, Bizi! entend notamment :

- agir pour la protection des êtres humains et de l'environnement contre les excès de la société de consommation ;
- promouvoir la justice dans la répartition des ressources entre pays « riches » et pays « pauvres », notamment en agissant sur la dette financière des pays du Sud et la dette écologique des pays du Nord.
- mettre en œuvre une architecture internationale plus équilibrée, qui encadre la régulation commerciale (OMC), les investissements internationaux ainsi que l'aide aux financements de projets dits de développement (institutions financières internationales, agences de crédit à l'exportation...) pour qu'ils ne s'opèrent pas au détriment des biens publics mondiaux : environnementaux, sanitaires, sociaux, culturels...

Pour la préservation de l'environnement, patrimoine commun de l'humanité, Bizi! entend notamment :

- protéger la biodiversité (la faune, la flore), les sites et paysages, et préserver les territoires sensibles ;
- économiser les ressources naturelles non renouvelables, notamment en développant l'efficacité énergétique ;
- prévenir les pollutions, les nuisances et les risques technologiques, en particulier nucléaires et biotechnologiques ;
- défendre la qualité du cadre de vie, en milieu urbain comme en milieu rural.

Pour la défense de la citoyenneté et du droit de chacun à bénéficier d'un environnement sain, Bizi! s'emploie en particulier à :

- œuvrer à la mise en place d'un cadre juridique permettant de sanctionner les responsables de dégradations environnementales (principe « pollueur-payeur »...) ou de non-respect des droits humains ou sociaux ;
- défendre et représenter les victimes directes ou indirectes des atteintes environnementales, résultant d'un accident ou de contaminations diffuses ;
- promouvoir l'accès des citoyens à l'information, l'exercice des droits civiques et la participation de chacun aux décisions le concernant, notamment celles relatives à l'environnement et au cadre de vie ;
- lutter contre les pratiques commerciales abusives et la production de biens ou de services nuisibles à l'homme et à l'environnement.
- Pour la construction d'une société durable, ne compromettant pas l'avenir des êtres humains et de l'environnement, Bizi! encourage :
- la modification des comportements individuels dans le sens d'une plus grande solidarité et d'une prise en compte de l'environnement ;
- les pratiques alternatives favorables à l'environnement, notamment l'utilisation des énergies renouvelables ;
- la prise en compte des impératifs liés à la protection de l'environnement, à la démocratie et au progrès social, dans toutes les décisions des acteurs économiques publics ou privés, notamment dans le cadre des contrats et marchés publics.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 3. Durée – Siège

Le siège social est fixé au 22, rue des Cordeliers, 64100 Bayonne.

Il pourra être transféré par simple décision de la koordinaketa ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

La durée de vie de l'association est illimitée.

Article 4. Membres actifs

L'association se compose des personnes physiques qui adhèrent à la Charte de Bizi (annexée aux présents statuts) et aux présents statuts. Chaque adhérent-e est redevable d'une cotisation annuelle auprès de l'association. Ils seront dénommés membres ou adhérents dans les présents statuts.

Article 5. Membres bienfaiteurs

Peuvent également adhérer à l'association les personnes désirant soutenir son action en s'acquittant d'une cotisation dont le montant est libre. Ils seront dénommés membres bienfaiteurs dans les présents statuts.

Article 6. Adhésions

Les valeurs du mouvement Bizi! sont incompatibles avec tout comportement de type raciste, xénophobe, sexiste ou homophobe et avec toute forme de collaboration avec les différentes mouvances d'extrême-droite.

La qualité d'adhérent-e ou de membre bienfaiteur se perd par démission, non-paiement de la cotisation ou radiation.

La radiation d'un adhérent ou d'un membre bienfaiteur est prononcée par la koordinaketa dans les cas suivants :

- violation des présents statuts ou de la charte ;
- violation des décisions des organes prévus par les présents statuts ;
- atteinte aux intérêts de l'association ;
- tout autre motif grave.

La Commission Prévention a délégué de compétence de la part de la koordinaketa de Bizi! pour statuer sur les comportements problématiques. Sont entendus comme "comportements problématiques" tous les comportements (verbaux ou physiques) qui porteraient atteinte à la dignité et à l'intégrité d'une personne, quel que soit le motif. La Commission Prévention peut notamment prononcer l'exclusion totale, partielle, définitive ou temporaire. Elle agit conformément à la *Procédure pour la prévention et la gestion de comportements problématiques au sein de nos organisations* annexée aux présents statuts.

L'adhérent radié peut se pourvoir devant la koordinaketa selon les modalités prévues dans la même procédure.

Il n'est prévu aucune rémunération des membres. Les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés, après accord de la koordinaketa et sur présentation de justificatif(s).

Le fichier des adhérents-es est un outil de travail à l'usage exclusif de Bizi! Seuls le ou la trésorier-e, le ou la responsable d'organisation et le ou la responsable des adhésions peuvent en disposer. Il est consultable par la koordinaketa.

Article 7. Cotisation

La cotisation est fixée par l'Assemblée Générale, sur proposition de la koordinaketa. Tous les membres y sont alors soumis.

La cotisation est obligatoirement réglée par prélèvement mensuel ou annuel.

La cotisation annuelle réglée avant le 1er novembre compte comme une adhésion pour l'année civile en cours. Au-delà de cette date, elle compte comme une adhésion pour la fin de l'année civile en cours et l'année suivante.

Exceptionnellement, lors de l'organisation de certains événements d'ampleurs et sur décision de la koordinaketa, la date à partir de laquelle l'adhésion compte pour la fin de l'année civile en cours et l'année suivante pourra être avancée.

II. Organes - Fonctionnement

Article 8. Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil stratégique
- La koordinaketa
- L'Equipe de Gestion Quotidienne (EGQ)
- Les Groupes Axes de Travail (GAT ou Groupes thématiques)
- Les Groupes Transversaux
- Les Groupes Locaux (GL)

Article 9. L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se tient une fois par an et est ouverte à tous les membres de l'association. L'Assemblée Générale élit, à la majorité absolue et pour une durée d'un an, les membres de la koordinaketa.

Un·e membre de l'association à jour de cotisation depuis au moins 4 mois avant la date de l'assemblée générale peut se porter candidat·e pour intégrer la koordinaketa. Sa candidature devra être remise par écrit à la koordinaketa au moins 5 semaines avant la date de l'assemblée générale.

La koordinaketa gère le déroulement de l'Assemblée Générale. Sur demande de 10 % des adhérents-es, un vote peut-être organisé en début d'AG pour confier ce rôle à une autre équipe de membres de Bizi!

Les dispositions statutaires et réglementaires précisent l'organisation de l'Assemblée ; tout membre peut contester la légalité de l'Assemblée et obtenir son annulation.

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association. Elle vote les rapports annuels d'activité et de gestion, qui présentent les travaux de l'association pendant l'exercice écoulé, la situation financière et le bilan. Elle vote les orientations. Elle se prononce également sur les autres points inscrits à son ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale donnent lieu à un procès verbal qui doit être approuvé lors de la réunion de koordinaketa suivante.

9-1 Convocation

L'Assemblée Générale annuelle se réunit à la date et dans le lieu décidés par la koordinaketa. Au moins deux mois avant la tenue de l'Assemblée, toutes et tous les adhérents-es à jour de cotisation sont informés de la date et du lieu de l'Assemblée, du calendrier de préparation, de la proposition d'ordre du jour, des motions soumises au débat par la koordinaketa et, le cas échéant, de l'existence d'une proposition de modification statutaire. L'Assemblée Générale est annoncée dans la page d'accueil du blog ou site internet de l'association. Seuls-es ces adhérents-es auront le droit de voter le jour de l'Assemblée Générale.

Les personnes adhérant dans les deux mois précédant le jour de l'Assemblée Générale ont le droit de participer à l'Assemblée Générale, mais sans droit de vote.

Les adhérents-es, les groupes locaux et les commissions axes de travail ont alors un mois pour rédiger des amendements, d'autres motions, et pour soumettre de nouveaux points à l'ordre du jour. Tous ces documents sont envoyés à la koordinaketa.

Trois semaines avant la tenue de l'Assemblée, un dossier arrêté par la koordinaketa, comprenant l'ordre du jour définitif et l'ensemble des éléments sur lesquels l'Assemblée doit se prononcer, est adressé à tous et toutes les adhérents-es.

9-2 Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit dans des conditions analogues à l'Assemblée Générale annuelle lorsque l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation de la koordinaketa ou d'un tiers, au moins, des adhérents-es. Elle a les mêmes pouvoirs et les mêmes procédures de déroulement que l'Assemblée Générale.

9-3 Ordre du jour

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par la koordinaketa. Tout membre peut proposer l'inscription d'un point de débat à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale un mois avant la date de l'AG. La koordinaketa retient ou non les points en question, et compose l'ordre du jour. L'inscription à l'ordre du jour, un mois avant la date de l'AG, d'un point de débat est automatiquement acquise si elle est proposée par 20 % des adhérents-es ou soutenue par un quart de la koordinaketa.

9-4 Majorité

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents, après, le cas échéant, recherche d'une décision consensuelle.

9-5 Vote

L'Assemblée Générale vote à main levée, sauf demande particulière d'un vote à bulletin secret d'au moins 5 membres présents. Chaque membre dispose d'une voix.

Article 10. Le conseil stratégique

Le Conseil stratégique est une koordinaketa élargie aux personnes ressources. Les personnes ressources sont des membres de Bizi cooptés pour un an dans le conseil stratégique par la

koordinaketa pour leur expertise dans un domaine utile au fonctionnement de l'association. Cette cooptation est validée à l'assemblée générale suivante. Les personnes ressources n'ont pas droit de vote. La koordinaketa leur fournit les documents utiles au suivi des thèmes travaillés.

Le Conseil stratégique se réunit tous les trimestres à une date et dans un lieu décidés par la koordinaketa.

Article 11. La Koordinaketa

11-1 Composition

La koordinaketa est l'équipe de coordination de Bizi. Elle est composée :

- Des 40 membres élu·e·s lors de l'assemblée générale, dont 1 à 2 co-président·es. La constitution de l'équipe de koordinaketa doit tendre à la parité absolue. Elle ne devra en aucun cas dépasser un déséquilibre de 45%/55%
- Des membres cooptés. Entre 2 assemblées générales, l'équipe de koordinaketa peut coopter de nouveaux membres. L'appartenance de ces personnes à la koordinaketa devra obligatoirement être validée lors de l'assemblée générale suivante.

Les personnes sous contrat (salarié, service civique, stage) peuvent être cooptées dans la koordinaketa le temps de leur contrat. Au moment de l'AG, elles sont comptées parmi les 40 membres.

Les différents groupes (Axes de travail, transversaux et locaux) sont représentés par un·e membre au sein de la koordinaketa.

La koordinaketa choisit en son sein les personnes mandatées pour représenter l'association dans les plateformes, structures, collectifs et fédérations auxquels il aura été décidé de participer.

11-2 Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la koordinaketa est fixée à un an à compter du jour de leur élection par l'Assemblée Générale

11-3 Fonctionnement

La koordinaketa se réunit deux fois par mois à jour fixe. Lorsque celle-ci ne se déroule pas à Bayonne, le lieu doit être annoncé au plus tard lors de la réunion de koordinaketa précédente. Les décisions sont prises à la majorité des voix après recherche d'une décision consensuelle entre tous les présents-es.

Un compte-rendu de chaque réunion de koordinaketa est réalisé et mis à disposition des membres. Les réunions peuvent se faire en distanciel pour les membres ne pouvant être présents sous réserve d'avertir les personnes en charge de l'animation au plus tard la veille.

La koordinaketa fait un retour des activités du mois de l'association lors des rencontres mensuelles. Ce retour prend la forme de la synthèse mensuelle.

11-4 Pouvoirs

La koordinaketa anime l'association et assure ou délègue sa représentation auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Elle est garante de l'observation des statuts et de la charte. Elle signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes.

Elle peut déléguer certains de ses pouvoirs à des membres de l'association, notamment le pouvoir d'ester en justice.

11-5 Représentation en justice

La koordinaketa dispose d'une plénitude de compétence s'agissant du droit d'agir en justice de l'association et de sa mise en œuvre.

Elle décide des actions à engager devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif, national, européen ou international.

La koordinaketa est compétente pour conduire le procès, transiger, se désister. La koordinaketa est autorisée à déléguer à toute personne nommée par elle, la conduite du procès et de sa mise en œuvre. Le mandataire peut la représenter soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile, sur tout sujet entrant dans l'objet de l'association.

Le mandat spécial établi par la koordinaketa détermine les attributions ainsi déléguées et les modalités selon lesquelles il lui sera rendu compte de l'exercice de ce mandat.

11-6 Présidence

La présidence est composée d'une ou deux personnes membres de la koordinaketa. En cas de co-présidence, elle doit être composée d'au moins une femme.

Leur mission est d'assurer un rôle de représentation légale, notamment pour la signature de documents au nom de l'association sur demande de structures extérieures. En aucun cas la présidence n'a un mandat pour prendre des décisions engageantes politiquement ou juridiquement à la place de la koordinaketa. Toute signature qui engage l'association juridiquement ou politiquement doit être préalablement validée par la koordinaketa.

Leur mandat est de 3 ans renouvelable une fois. En cas de démission, la koordinaketa nomme une nouvelle présidence qui doit être ratifiée à l'AG suivante.

Pour faciliter la gestion quotidienne et courante de l'association, une partie des pouvoirs de la présidence (le délégant) pourra être déléguée à une tierce personne (le délégataire), également membre de la koordinaketa, selon les modalités fixées contractuellement entre le délégant et le délégataire.

Article 12. L'équipe de gestion quotidienne (EGQ)

L'Equipe de Gestion Quotidienne (EGQ) de l'association est composée de 3 à 5 membres désignés en son sein par la koordinaketa. Sa mission est de répondre aux sollicitations extérieures, à l'actualité et de prendre les décisions ne pouvant attendre la prochaine koordinaketa ou ne le nécessitant pas.

L'EGQ est responsable de son action devant la koordinaketa et doit en assurer le traçage intégral et permanent.

La koordinaketa peut à tout moment remplacer totalité ou partie de l'EGQ, et annuler ou modifier toute décision prise par l'EGQ.

Article 13. Les groupes de travail et les groupes locaux

13-1 Les Groupes Axe de Travail (GAT)

Un Groupe Axes de Travail se constitue après approbation d'un axe de travail lors de l'Assemblée Générale ou d'un conseil stratégique, afin de porter l'axe de travail en question. Le groupe de travail devra être représenté par un de ses membres à la koordinaketa. Le GAT travaille dans le respect de la Charte et des statuts de Bizi! Il soumet ses grandes initiatives à l'approbation de la koordinaketa, qui peut bloquer toute décision lui paraissant contraire à l'intérêt de l'association ou des causes qu'entend servir Bizi!

Les dépenses de chaque GAT n'engagent que le GAT lui-même, et donc ses membres actifs, à moins qu'elles n'aient été soumises à approbation de la koordinaketa, afin d'être prises en charge par l'association. Chaque GAT vise à auto-financer ses activités.

Chaque réunion d'un GAT fait l'objet d'un compte-rendu qui est transmis pour archivage et possibilité de consultation au Responsable du Fonctionnement.

13-1-1 – le groupe axe de travail « alternatives au tout voiture »

Le groupe « alternatives au tout voiture » désigné par l'acronyme ATV a pour objectif de promouvoir tous les modes de transports alternatifs à une utilisation soliste de la voiture : train, car, bus, vélo, marche, covoiturage, etc.

Le groupe ATV a choisi d'orienter prioritairement son action en faveur de la promotion de l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement économique, écologique, bon pour la santé, non polluant et silencieux, complémentaire aux transports en commun et à la marche à pied. Pour cela, le groupe ATV étudie avec les usagers, les associations, les fédérations, et les pouvoirs publics, des propositions d'aménagements ou services destinés aux cyclistes.

Le groupe ATV participe à des campagnes de sensibilisation, et au développement de l'usage de la bicyclette dans et hors des villes (mobilisations citoyennes, bourses aux vélos, ateliers réparation, etc.)

Le groupe ATV est particulièrement vigilant au respect des lois et des réglementations favorables au développement de la pratique du vélo par les collectivités publiques, notamment :

Article 20 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (dite « Laure ») du 30 décembre 1996, actuel article L. 228-2 du code de l'environnement : « À l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe. » Le décret 2008-754 du 30 juillet 2008 qui introduit dans le Code de la route la généralisation des double sens cyclables dans les Zones 30 et zones de rencontre (les rues à sens unique voiture seront autorisées à double sens aux vélos).

13-2 Les Groupes Transversaux (GT)

Les Groupes Transversaux sont destinés à assurer des fonctions ou des missions au service du reste de l'association et qui nécessitent des réunions et des prises de décisions engageant l'association. Ils ont le même statut que les GAT et sont soumis aux mêmes procédures de fonctionnement.

13-3 Les Groupes Locaux (GL)

Un Groupe Local se constitue si des adhérent(e)s de Bizi! en manifestent le désir sur une zone géographique donnée. Le groupe de travail devra être représenté par un de ses membres à la koordinaketa.

Le GL est libre de ses actions tant qu'elles s'inscrivent dans le respect de la Charte et des statuts de Bizi!

La koordinaketa peut bloquer toute décision du GL lui paraissant contraire à l'intérêt de l'association ou des causes qu'entend servir Bizi!

La koordinaketa peut retirer le droit à l'appellation Bizi! à tout Groupe Local dont les agissements lui paraîtraient contraires à la Charte de Bizi!, aux valeurs fondatrices de Bizi! ou à l'intérêt de l'association et des causes qu'elle entend servir.

Les dépenses de chaque GL n'engagent que le GL lui-même, et donc ses membres actifs, à moins qu'elles n'aient été soumises à approbation de la koordinaketa, afin d'être prises en charge par l'association. Chaque GL vise à auto-financer ses activités.

Chaque réunion d'un GL fait l'objet d'un compte-rendu qui est transmis pour archivage et possibilité de consultation au Responsable du Fonctionnement.

Article 14 - La rencontre mensuelle

La koordinaketa organise une fois par mois à jour fixe une rencontre ouverte à l'ensemble des adhérent.e.s ainsi qu'aux nouveaux et nouvelles. Elle permet à tous les membres actuels ou potentiels de s'informer des activités de l'association au cours du mois écoulé et donne l'occasion aux participant.e-s de s'impliquer. Les dates des rencontres mensuelles sont communiquées publiquement. Lors des rencontres mensuelles, une synthèse mensuelle des activités en cours de l'association est présentée par la koordinaketa.

III. Ressources – Contrôle financier

Article 15. Ressources

Les ressources de l'association proviennent de toutes les ressources autorisées par la loi et comprennent notamment :

- les cotisations et autres contributions des membres,
- les cotisations et autres contributions des membres bienfaiteurs,
- les produits de fêtes et manifestations, consultations, prestations et conventions diverses,
- toute autre ressource ou subvention qui ne serait contraire ni aux lois en vigueur, ni aux valeurs et principes défendus par l'association.

L'association pourra demander des aides financières ou en nature tant aux collectivités territoriales qu'à d'autres personnes morales et physiques.

Elle pourra en outre recevoir des dons et legs.

Article 16. Comptabilité – Dépenses

Les dépenses sont ordonnées et payées par la koordinaketa qui tient la comptabilité.

Article 17. Contrôle des comptes

Chaque année lors de l'examen des comptes, l'Assemblée Générale peut désigner un ou deux contrôleurs des comptes, membres ou non de l'association, pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé.

IV. Indépendance de l'association – Protection du nom

Article 18. Indépendance de l'association

L'association Bizi! est absolument indépendante de tout parti politique et a fortiori des pouvoirs publics.

Aucun candidat à une élection politique ou syndicale, ne peut se prévaloir, notamment par l'utilisation de l'appellation ou du logo de l'association Bizi!, de ses liens actuels ou passés avec cette dernière.

Personne n'a le droit de revendiquer son appartenance au mouvement Bizi! pour soutenir des organisations, causes ou campagnes n'ayant pas fait l'objet d'un débat et d'une validation collective au sein de Bizi!

Ne peuvent être membres de la koordinaketa de Bizi! ou exercer la fonction de porte-parole de Bizi ou d'un de ses groupes de travail ou groupes locaux :

- les personnes ayant des responsabilités dans les organes de direction nationaux ou locaux des partis politiques ou mouvements assimilés, ou exerçant le rôle de porte-parole régulier ou sporadique de ces partis.

- les candidats aux élections et élus de la République exceptés ceux des communes de moins de 3 500 habitants.

Article 19. Protection de la dénomination

L'association Bizi! est propriétaire du logo et du nom Bizi!

En conséquence de quoi elle est la seule à pouvoir attribuer ou retirer ce label à un groupe de travail ou à un groupe local. Il est convenu que seule l'association Bizi! peut se prévaloir de signer un texte du seul nom de Bizi!

Au plan local ou sectoriel, toute signature d'un groupe local doit être accompagnée du nom complet de celui-ci, mettant bien en évidence la nature locale de l'engagement. De même, les Groupes Axes de Travail doivent compléter d'une mention spécifique le nom Bizi! quand ils signent un texte, un support ou une action, sauf si cela a été validé par la koordinaketa. Cette disposition s'applique à toutes les composantes de l'association. Il ne peut donc y avoir d'initiative tournée vers l'extérieur utilisant le seul nom Bizi!, sans qualificatif, qui n'ait été validée par les procédures démocratiques telles qu'elles sont précisées par les présents statuts. Le nom Bizi!, accompagné d'un qualificatif sectoriel ou local, ne peut être utilisé que dans le respect des présents statuts et des valeurs fondatrices de Bizi! telles qu'elles sont explicitées dans la charte et les statuts de Bizi!

V. Modification des statuts

Article 20. Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale à une majorité qualifiée de 55 % des membres présents.

VI. Dissolution – Liquidation

Article 21. Dissolution

L'association peut être dissoute, sur proposition de la koordinaketa, par vote de l'Assemblée Générale.

Article 22. Liquidation

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif est dévolu suivant les décisions prises par cette instance souveraine.

ANNEXES

Annexe 1. Charte de Bizi

LA CHARTE DE BIZI !



Urgence écologique et justice sociale :

La crise écologique actuelle (les changements climatiques, la raréfaction des énergies fossiles et matières premières disponibles, l'inquiétant déclin de la biodiversité, etc.) nous confronte aux limites de la Terre.

"Verte" ou pas, une croissance matérielle infinie est impossible. Nous voulons le respect des limites naturelles dans la justice et l'équité.

L'être humain a besoin d'entraide et de solidarité, pas de compétition.

Il est responsable du reste de l'Humanité, tout comme de la planète dans laquelle il vit et de l'état dans lequel il la transmet aux générations suivantes.

L'avenir de l'humanité se joue maintenant :

L'économie capitaliste et notre modèle de développement productiviste sont construits sur le pillage des ressources et la mise en concurrence des individus, des populations, des communautés, des Etats et des collectivités.

Cette logique a sérieusement mis à mal notre planète et ses grands équilibres, et menace désormais l'avenir même de nos sociétés et d'une partie importante du monde vivant.

Les enjeux sont clairs, ils sont connus, ils sont chiffrés. Et surtout, tout se joue maintenant !

La voie à suivre :

Il faut en finir avec le productivisme, le gaspillage et la surconsommation.

Chacun doit se voir garantir un égal accès aux biens communs que sont l'énergie, les forêts, la terre et l'eau.

La collectivité doit se réapproprier et relocaliser le contrôle de ces ressources. Elle doit également investir d'urgence dans les procédés de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables.

Nous devons freiner radicalement l'extraction des énergies fossiles.

L'équité entre les peuples du Nord et du Sud exige que soit réparée la dette écologique (1).

Et dans nos pays industrialisés, il ne s'agit pas de produire plus pour combattre la pauvreté, mais de répartir plus et de produire autrement.

Nous devons réduire et redistribuer le gâteau, mais également en changer la recette.

La transition nécessaire :

Il ne manque ni de solutions alternatives, ni d'étapes concrètes pour aller vers un avenir durable.

Nous demandons un changement de système mais ne comptons pas attendre le grand soir pour l'entreprendre.

L'apprentissage passera par l'action. Les mesures que nous ferons prendre et les alternatives que nous construirons nous aideront à convaincre une large majorité qu'une transition soutenable est la promesse d'une vie meilleure et plus épanouissante, pour nous et pour les générations à venir.

Ces mesures, ces alternatives doivent s'obtenir, se construire à l'échelle internationale, mais également au niveau de chaque territoire, de chaque communauté locale.

Comme le proclame la Déclaration des Peuples du Klimaforum09 de Copenhague, "la cohésion sociale, la participation démocratique, la responsabilité économique et environnementale ne peuvent être atteintes que par le rétablissement des prises de décision à l'échelle appropriée la plus basse".

Principes fondamentaux :

Le mouvement Bizi ! a pour cadre d'action principal le Pays Basque nord et s'inscrit pleinement dans la mouvance altermondialiste internationale.

Notre action s'inscrit naturellement dans le combat pour la diversité culturelle. Notre communication est bilingue français / euskara.

Nous voulons mener des actions et mobilisations déterminées, à la hauteur des enjeux cruciaux auxquels l'humanité et la planète sont confrontées aujourd'hui, tout en rejetant sans ambiguïté toute stratégie clandestine ou action violente.

Le mouvement Bizi ! se veut absolument indépendant de tout parti politique et a fortiori des pouvoirs publics.

Les 6 piliers sur lesquels nous voulons articuler et lier en permanence notre action sont :

1. le diagnostic, la critique et les résistances ;
2. l'élaboration de propositions concrètes ;
3. la lutte pour des alternatives collectives, locales et possibles dès aujourd'hui ;
4. la modification des comportements individuels et la pédagogie de la pratique ;
5. la formation interne et externe ;
6. la participation à la réflexion et à la mobilisation internationale.

Le mouvement Bizi ! s'applique à fonctionner démocratiquement, en permettant à tous ses membres de définir et de contrôler totalement sa stratégie et son travail concret. Ce fonctionnement repose sur le principe de base : un(e) membre, une voix.

Les valeurs du mouvement Bizi ! sont incompatibles avec tout comportement de type raciste, xénophobe, sexiste ou homophobe.

Est membre du mouvement Bizi ! toute personne qui adhère au contenu de la présente Charte, respecte les statuts du mouvement et s'acquitte de la cotisation annuelle (2).

Annexe 2 : Logo de Bizi!



Annexe 3 : Procédure pour la prévention et la gestion de comportements problématiques au sein de nos organisations

PROCÉDURE POUR LA PRÉVENTION ET LA GESTION DE COMPORTEMENTS PROBLÉMATIQUES AU SEIN DE NOS ORGANISATIONS

Dans l'objectif de garantir un climat de convivialité au sein de nos activités militantes, et de veiller au respect des personnes et des valeurs portées par nos organisations, cette procédure pour la prévention et la gestion de comportements problématiques a été validée par les instances de direction de Bizi et de la Fondation Manu Robles-Arangiz. Elle établit notamment la création d'un organe en charge du respect de cette procédure : la Commission Prévention. L'action de cette Commission est motivée par la protection des victimes et le respect des droits de la défense, dans le cadre des principes exposés dans la Charte de Bizi. Elle s'engage à agir en toute indépendance. La Commission Prévention a délégué de compétence de la part de la Koordinaketa de Bizi et la Fondation Manu Robles-Arangiz pour statuer sur les comportements problématiques dans le cadre de la présente procédure.

Sont entendus comme "comportements problématiques" tous les comportements (verbaux ou physiques) qui porteraient atteinte à la dignité et à l'intégrité d'une personne, quel que soit le motif. Cette procédure ne se substitue pas à la justice : tout comportement qui relèverait du droit pénal et dont un membre de nos organisations est victime doit faire l'objet d'un signalement à la justice. Cette procédure permet de traiter des comportements dont la nature a pour conséquence le mal-être ou la mise à l'écart forcée ou volontaire de la victime de notre cadre militant.

PRÉVENIR

1. La prévention des comportements problématiques, la protection des victimes et le maintien d'un climat de convivialité et de bienveillance nécessite à la réalisation de nos activités militantes relèvent de la responsabilité de tous et de toutes.
2. Nos organisations veillent à rappeler ce cadre collectif et les valeurs qu'elles défendent lors des événements internes et externes dont elles ont la charge (signalétique dédiée, briefings spécifiques des responsables et bénévoles notamment au bar ou pour des événements grand public, mise à la connaissance de cette procédure...)
3. Nos organisations proposent régulièrement des formations et outils à leurs membres et responsables pour qu'ils soient capables de reconnaître une situation problématique et ne se sentent pas désarmés face à cette situation.

ALERTER

4. Une Commission Prévention a été instaurée pour garantir le respect du cadre collectif et le traitement juste et équitable des litiges qui pourraient survenir. Toute personne qui serait victime de comportements problématiques peut alerter la Commission Prévention par mail : commissionprevention@bizimugi.eu ou directement en contactant l'une de ses membres.

5. Quiconque est témoin de comportements problématiques qui contreviendraient aux valeurs portées par nos organisations ne doit pas hésiter à rappeler directement le cadre collectif, à informer la Commission Prévention.

Je suis témoin de comportements problématiques, mais ils ont eu lieu après l'événement organisé par nos associations, que faire ?

Il y a bien souvent une frontière floue entre nos activités militantes et les moments de convivialité qui les entourent. On peut ainsi avoir l'impression qu'un comportement déplacé qui se passerait le soir dans un bar entre des militant·es après un événement ne concerne pas l'organisation. Ce qui est vrai, et celle-ci ne s'immiscera jamais dans la vie privée de ses membres. Il y a cependant une limite : à partir du moment où des comportements déplacés ont lieu entre des militant·es, quel que soit le cadre, et ont des conséquences sur la capacité de l'un ou l'une d'entre elles à se sentir libre et à l'aise de militer comme il/elle l'entend dans l'organisation, alors ces faits peuvent concerner l'organisation.

J'ai trouvé un comportement déplacé, mais je ne veux pas en parler parce que je ne pense pas que ça justifie de lancer une procédure.

Tout comportement déplacé peut justifier un signalement. Tout signalement ne donnera pas lieu à l'ouverture d'une procédure à l'encontre du ou de la responsable : la Commission Prévention tiendra compte de la teneur, de la gravité et de l'occurrence du comportement. Mais signaler un comportement problématique, même s'il nous apparaît isolé, est important car on peut s'apercevoir que la même personne a déjà eu ce type de comportement par le passé ou dans un autre cercle. Cela évite de laisser une situation se reproduire pendant des mois voire des années et risquer d'empirer.

RÉAGIR

6. Comme exposé précédemment, le premier réflexe à avoir face à un comportement problématique est d'intervenir pour que la situation cesse et de rappeler le cadre collectif.

7. Les victimes de comportements qui relèvent du droit pénal (harcèlement, harcèlement sexuel, agression sexuelle, viol...) doivent être informées sur leurs droits et accompagnées pour faciliter le signalement auprès des forces de l'ordre.

8. Lorsqu'un comportement problématique est porté à la connaissance de la Commission Prévention, celle-ci suivra plusieurs étapes :

- L'évaluation préliminaire des faits et la prise éventuelle de mesures suspensives : suite à un signalement, une évaluation de la gravité des faits et du caractère d'urgence est menée pour permettre :
 - De conseiller la victime présumée de saisir la justice si ça n'a pas été fait, ou de l'accompagner dans sa démarche si elle en ressent le besoin
 - De prendre des mesures suspensives à l'encontre du/de la responsable présumé/e, mesures dont l'objectif n'est pas de conclure à sa responsabilité mais de créer une situation de statu quo permettant le cas échéant de protéger la victime présumée (exemple de mesures : mise à l'écart temporaire du/de la responsable présumé/e). Ces mesures, ainsi que le déroulement de la suite de la procédure, doivent être notifiées au/à la responsable présumé/e ainsi qu'à la victime présumée. Les instances de direction de nos organisations sont informées de l'ouverture d'une procédure et des mesures suspensives prises.
- L'évaluation objective des faits : dans un délai raisonnable, la Commission Prévention organisera ensuite la reconstitution des faits, en compilant les témoignages des deux parties et des témoins.
- Le débat contradictoire : la restitution écrite des faits sera soumise à chaque partie qui pourra répondre et apporter son point de vue. Chaque réponse sera portée à l'attention de l'autre partie, qui pourra également répondre. Ce débat contradictoire se mènera par écrit, ou par enregistrement dans le cas de personnes rencontrant des difficultés dans l'expression écrite. Il se tiendra dans des délais établis par la Commission Prévention.
- La délibération : la Commission Prévention s'engage à garantir la bienveillance, l'impartialité et à allouer un temps raisonnable à l'examen de la situation. La Commission Prévention se réunira pour statuer lors d'une session qui se déroule en deux temps :
 - Exposé des faits et des conclusions du débat contradictoire. Victime présumée, responsable présumé/e et autres parties prenantes ne sont pas présentes, mais peuvent désigner un/e porte-parole pour les représenter.
 - Délibération : en présence des seuls membres de la Commission Prévention. Celle-ci détermine le type de mesures à prendre, et leur durée d'application : exclusion totale/exclusion partielle; exclusion définitive/exclusion temporaire; ... La Commission doit se réunir idéalement en plénière. La Commission Permanente ne peut délibérer et statuer valablement que si au moins quatre (4) de ses membres sont présents.
- L'application et le suivi de la décision : la décision est transmise au plus vite à la victime et au/à la responsable, ainsi qu'aux instances dirigeantes de nos organisations. La Commission est en charge du suivi des décisions prises. Elle désigne deux référents en son sein pour assurer ce suivi. En cas de non-respect des mesures prises, la Commission peut choisir, en accord avec les instances dirigeantes, de prendre des mesures complémentaires.

• Recours :

- La personne considérée par la Commission Prévention comme responsable peut contester la décision de la Commission dans un délai d'un mois à compter de sa notification, en saisissant la Koordinaaketa et/ou l'équipe permanente de la Fondation. La victime peut également contester la décision de la Commission, dans les mêmes délais et conditions.
- Ces recours doivent être motivés de façon détaillée. La Koordinaaketa et/ou l'équipe permanente de la Fondation évalueront la recevabilité des recours. Si la Koordinaaketa et/ou l'équipe permanente de la Fondation concluent à la recevabilité du recours, une nouvelle procédure est enclenchée, avec la désignation d'une Commission ad hoc.
- Les instances dirigeantes (Koordinaaketa / équipe permanente de la Fondation) peuvent également contester la décision de la Commission. Cette décision entraîne la désignation d'une Commission ad hoc et une nouvelle procédure est lancée.

Annexe : la composition de la Commission Prévention

La Commission Prévention est composée d'au moins six membres, nommés par la Koordinaaketa de Bizi et l'équipe permanente de la Fondation MRA pour leurs compétences en matière de résolution de ces situations ou de ces procédures. Sa composition est strictement mixte. Victimes présumées, responsables présumés/es et parties prenantes d'une situation ne peuvent siéger à la Commission ; si une procédure les concernant est enclenchée, ils-elles doivent se retirer et des membres temporaires sont désignés.

Numéros utiles

En cas d'urgence :

- Appeler la police au 17
- Quand on ne peut pas parler, envoyer un SMS au 114
- Numéro dédié pour les femmes victimes : 3919
- Violés Femmes Informations 0 800 05 95 95, du lundi au vendredi, 10h-19h

Outils utiles

- Le Manuel de Nous Toutes dont un exemplaire est disponible à la Fondation : <https://www.noustoutes.org/manuel-action/>
- L'affiche "Savoir identifier les violences sexistes et sexuelles pour mieux les combattre"